
Lecture de l'adresse de la société populaire de Dourdan qui fait passer à la Convention les détails de sa fête civique du 30 brumaire, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de l'adresse de la société populaire de Dourdan qui fait passer à la Convention les détails de sa fête civique du 30 brumaire, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 511;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37799_t1_0511_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« La Convention nationale, sur la pétition de la citoyenne Laignier, épouse du citoyen Larmar, détenu à la Force, tendant à ce que les scellés apposés sur les papiers de son mari soient levés pour en ôter et remettre à la liquidation générale des reconnaissances ou bordereaux appartenant aux citoyens Tranel, Isambart, Poissonnier et autres, et qui, faute d'y être déposés le 12 de ce mois (1^{er} janvier, vieux style) feraient perdre auxdits citoyens Tranel et autres des sommes qui leur sont légitimement dues :

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret qui, pour la circonstance, autorise la levée des scellés demandée (1). »

Suit la pétition de la citoyenne Delamarre (2).

Au citoyen Président et aux citoyens représentants du peuple et au comité de Salut public.

« La citoyenne épouse Delamarre, député de l'Oise (*sic*).

« Expose que son mari est en détention à la Force, et que sous les scellés apposés sur ses papiers se trouvent compris des bordereaux de liquidation appartenant aux citoyens Tranel, Izambart, Poissonnier et autres. Qu'il est intéressant que ces bordereaux soient remis aujourd'hui au bureau de liquidation à peine de perte des intérêts.

« En conséquence, l'exposante demande d'être autorisée à requérir le juge de paix de sa section pour lever les scellés en présence d'un commissaire délégué près votre comité, et en retirer les bordereaux et pièces nécessaires.

« Présenté le 11 nivôse an II de la République française une et indivisible.

« LAIGNIER, femme DELAMARRE. »

Le citoyen Boude, président des jacobins de Fimes (Fismes), district de Reims, fait passer à la Convention nationale, pour faire des gargousses, les provisions et quittances de finances d'un office dont le citoyen Boude, son père, était pourvu, et la déclaration de ce citoyen par laquelle il fait don à la patrie du montant de la liquidation de cet office pour les frais de la guerre.

Il envoie encore deux assignats de 5 livres que le citoyen Louis Liance, de la commune de Fimes, a donnés aussi pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de liquidation (3).

Le citoyen Honoré Bayle, ci-devant procureur et avoué de la commune de Grasse, département du Var, ne pouvant, à cause de son âge, porter les armes pour la patrie, lui fait don du montant de la liquidation de son office, il envoie

à la Convention les provisions dont il était pourvu.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Dourdan fait passer à la Convention nationale le procès-verbal contenant les détails de la fête civique qui a été célébrée dans cette commune le 30 brumaire, pour la plantation de l'arbre de la liberté, à laquelle ont assisté toutes les autorités constituées, et les citoyens et citoyennes du district de Dourdan.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le commissaire député de la Société populaire de Riberac, chargé, de la part de cette Société, de présenter à la barre de la Convention une pétition concernant les subsistances, sera admis au comité de sûreté générale, pour y être entendu sur la dénonciation qui a été faite par le citoyen Lakanal, représentant du peuple, relativement à cette pétition, et donner les éclaircissements qui peuvent être à sa connaissance (3). »

Le citoyen Ducroisy, receveur des dons patriotiques près la Convention nationale, demande à être autorisé à verser la somme de 6,562 liv. 5 s., qui est entre ses mains, et destinée par les donateurs à secourir les veuves et les enfants des vainqueurs de Toulon, ainsi que celles qui pourront être offertes par la suite à la trésorerie nationale, qui demeure chargée de les faire parvenir à leur destination, sur un état qui lui sera fourni par le ministre de la guerre.

Cette proposition est décrétée (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la somme de 6,562 liv. 5 s., qui est entre les mains du citoyen Ducroisy, receveur des dons patriotiques près la Convention nationale, et destinée par les donateurs à secourir les veuves et les enfants des vainqueurs de Toulon, sera versée, ainsi que celles qui pourront être offertes par la suite, à la trésorerie nationale, qui demeure chargée de les faire parvenir à leur destination, sur un état qui sera fourni par le ministre de la guerre.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, décrète que le citoyen Bidaut, suppléant de Maréchal, député du département de l'Eure, déclaré démis, se rendra à son poste, dans les dix jours de l'envoi du présent décret, passé lequel temps, il est déclaré démis, et son suppléant sera appelé (6). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 189.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 190;

(4) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 189.
(2) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 889, pièce 26.

(5) *Moniteur universel* [n° 103 du 13 nivôse an II (jeudi 2 janvier 1794), p. 415, col. 1].

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 190.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 189.